



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5220

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg

Date de dépôt : 09-10-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-10-2003	Déposé	5220/00	<u>3</u>
10-02-2004	Avis du Conseil d'Etat (10.2.2004)	5220/01	<u>23</u>
02-03-2004	1) Amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.2.2004) 2) [...]	5220/02	<u>26</u>
11-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	5220/03	<u>29</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	5220/04	<u>34</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°72 en page 1073	5189,5218,5219,5220,5221	<u>37</u>

5220/00

N° 5220

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg

* * *

*(Dépôt: le 9.10.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.9.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Plans.....	5
5) Convention entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth (1.7.2002)	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 26 septembre 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.146.354,10.- euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I) EN GENERAL

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives, tant en ce qui concerne les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes ainsi que ceux des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de construction du centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg rentre dans le cadre du programme précité tout en tenant compte des volets démence et revalidation. En effet, le centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg permet, de par sa panoplie de services offerts, l'accueil de personnes âgées, quelque soit leur état de dépendance. Le projet prévoit la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors avec une capacité de 115 lits.

*

II) DESCRIPTION DU PROJET

La Congrégation des Soeurs Sainte-Elisabeth, de commun accord avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, a développé un projet de construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors d'une capacité de 115 lits avec foyer de jour et groupe sociothérapeutique. A ce programme s'ajoutent 7 appartements encadrés qui seront entièrement financés par le maître de l'ouvrage.

D'une superficie de 53 ares, le terrain sis 19, avenue Emile-Reuter à L-2420 Luxembourg est classé par le plan général d'aménagement en zone „terrains réservés aux constructions hospitalières“. Bénéficiant d'une situation privilégiée au centre-ville, il est bordé à l'est par le parc de la ville.

La construction du centre est précédée de la démolition de la clinique Ste-Elisabeth occupant actuellement le terrain et qui a déménagé à la fin du mois de juillet 2003 vers le nouvel Hôpital du Kirchberg.

II.1. Principe fonctionnel

Le projet précité comporte un programme de 115 lits qui se répartissent en 97 chambres à 1 lit et 9 chambres à 2 lits auquel s'ajoutent 7 appartements encadrés à 1 chambre.

Le principe fonctionnel s'articule autour des concepts suivants:

- l'accueil journalier des pensionnaires et personnes de passage qui profitent des infrastructures proposées telles que le foyer de jour, la salle de conférence, les boutiques, la cafétéria, le restaurant principal ainsi que les deux restaurants à thèmes;
- l'accueil pour courts et moyens séjours pour la durée des vacances et la période de convalescence à la sortie de l'hôpital. Une quarantaine de lits lui seront réservés;
- l'accueil pour longs séjours où sont assurées les prestations d'une maison de retraite classique;
- les appartements encadrés mis à disposition avec proposition de prestations d'assistance et de soins.

II.2. Construction

II.2.1. Répartition des fonctions

Le volume construit compte deux niveaux sous-sol et six niveaux hors-sol. Les fonctions principales s'y répartissent comme suit:

– Sous-sols

Le premier sous-sol abrite la cuisine de production en liaison avec l'office cuisine du rez-de-chaussée, la buanderie, le service technique, le service ménage, les vestiaires et le séjour du personnel ainsi que des emplacements de stationnement en nombre adéquat en vue de répondre aux besoins liés à l'utilisation d'un tel centre. Le deuxième sous-sol regroupe les locaux techniques et différents locaux de stockage. Contrairement au premier sous-sol, ce niveau n'occupe pas toute la surface du bâtiment.

– Rez-de-chaussée

L'espace central du rez-de-chaussée constitue le cœur du projet. Lieu de rencontre et de détente, il s'organise autour des fonctions d'accueil du projet comme la cafétéria, les restaurants à thèmes et les boutiques. De plus, il bénéficie, sur une partie de sa surface, d'une surhauteur apportant un éclairage naturel côté sud par l'intermédiaire d'une verrière. Cet espace étant structuré par des piliers et des cloisons mobiles, il se caractérise par sa grande flexibilité d'emploi. L'aile est du bâtiment regroupe le restaurant principal et le foyer de jour qui s'ouvrent largement sur le parc de la ville par l'intermédiaire d'une terrasse courant tout le long de la façade. L'aile ouest héberge quant à elle l'administration et la salle de conférence. Elle dispose d'une entrée secondaire permettant l'accueil des personnes alitées et à mobilité réduite amenées en ambulance.

– Etages 1, 2, 3 et 4

Chaque niveau se compose d'un bloc central de services orienté nord et de deux ailes orientées est-ouest disposant chacune d'un séjour et abritant les chambres. Les niveaux 1, 3 et 4 regroupent chacun 24 chambres simples et 2 chambres doubles. Le 3ème niveau abrite quant à lui 25 chambres simples et 3 chambres doubles. Dans les ailes, les chambres sont disposées en deux rangées séparées par un couloir central les distribuant. Dans leur majorité, ces chambres sont orientées est ou ouest et disposent d'une terrasse privative.

Le service ergothérapie/réhabilitation, le service soins, le groupe sociothérapeutique et la salle polyvalente se retrouvent dans le bloc central sur les étages 1 à 4.

Les chambres simples ont une surface minimale de 24 m² et les chambres doubles une surface minimale de 36 m². Chacune d'elles comprend un vestibule, une salle de bain privative ainsi qu'une zone de vie. Le vestibule, créant une zone tampon entre le couloir et la zone de vie, est muni d'un vestiaire, d'un coffre-fort et d'un frigo. La salle de bain, d'une surface de 5m², est équipée en vue d'accueillir les personnes handicapées. La zone de vie, d'une surface de 16 m² s'ouvre sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une large baie vitrée. Sa configuration assure une grande flexibilité d'organisation selon la gravité du handicap de la personne concernée.

– Etage 5

Le 5^{ème} étage se compose d'un espace technique et de 7 appartements encadrés dont les surfaces varient entre 70 m² et 84 m². Ces logements ont été aménagés pour faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilités réduites. La salle de bain et les sanitaires ont donc été équipés en ce sens. En retrait par rapport aux plans des façades des étages intérieurs, les appartements bénéficient de vastes terrasses dont la situation élevée offre une vue panoramique sur la ville.

– Circulations

En raison du décrochement réalisé entre les chambres et les salles de bains, les circulations horizontales se dilatent pour devenir des espaces de communication, de convivialité et de rencontre. De plus, celles-ci bénéficient d'un éclairage artificiel adéquat associé à un éclairage naturel par l'intermédiaire des séjours, des cages d'escalier de secours et de la façade vitrée côté sud. Ceci dans le but de limiter „l'effet couloir“ et d'augmenter ainsi le bien-être des pensionnaires.

Les circulations verticales sont constituées de deux noyaux composés d'un ascenseur et d'un escalier situés à la jonction entre le bloc central et les ailes ainsi que de deux escaliers de secours situés à l'extrémité de celles-ci.

Les circulations sont basées sur le principe du chemin le plus court. Chaque secteur est atteint, tant par les pensionnaires et le personnel que par les visiteurs, le plus rapidement et le plus directement possible.

– Parkings

Un parking souterrain pour les pensionnaires d'une capacité de 14 emplacements dont un réservé aux personnes handicapées est aménagé au 1^{er} sous-sol. L'accès au parking se fait via une rampe à sens unique perpendiculaire au boulevard Joseph II. 9 emplacements extérieurs sont également disponibles sur la propriété du couvent des Soeurs de Ste-Elisabeth jouxtant le centre de services intégrés de soins pour seniors. L'accès fournisseurs ainsi qu'un emplacement pour ambulances est situé sur la façade ouest, à proximité de l'entrée secondaire.

II.2.2. Architecture

D'un caractère résolument contemporain, le bâtiment respecte sa fonction ainsi que le cadre urbain dans lequel il s'intègre.

Le volume bâti, plutôt compact, est composé de cinq niveaux pleins et d'un niveau en retrait muni d'une toiture plate pourvue d'un large débordement.

Par soucis d'intégration dans le front bâti et de dialogue avec les trois autres coins du carrefour constitué par le boulevard Joseph II et l'avenue Emile-Reuter, l'aspect massif de la façade nord a été accentué par le choix des matériaux (plaquage en dalles de terre cuite) et le peu d'ouvertures réalisées. Les façades des ailes est et ouest sont, par opposition à la façade nord, beaucoup plus légères grâce à l'alternance des bandes vitrées et des terrasses.

II.2.3. Matériaux de construction

Les matériaux de construction choisis respectent les prescriptions du „Guide écologique pour la construction et la rénovation des bâtiments publics“ établi par le Ministère des Travaux Publics.

II.2.4. Chauffage et isolation thermique

L'approvisionnement en chaleur du centre de services intégrés de soins pour seniors devrait être garanti par le réseau de chauffage urbain de la ville de Luxembourg à condition que le raccordement à la centrale de cogénération de la place de l'Etoile soit opérationnel lors de la mise en service du bâtiment.

Le chauffage du bâtiment (tous les étages) s'effectue par des radiateurs standards.

Pour chauffer la place centrale et le hall d'entrée un chauffage par le sol est prévu. Les installations de ventilation du bâtiment sont équipées de systèmes de récupération de la chaleur. Toutes les conduites et gaine de ventilation sont isolées conformément aux dispositions valables actuellement. Tous ces matériaux ont été choisis en considérant la directive écologique du Ministère de l'Environnement avec ses critères énergétiques, biologiques et environnementaux.

II.2.5. Réseaux enterrés

Les eaux usées et l'eau de pluie sont collectées séparément sur le terrain du bâtiment et dirigées vers le réseau de canalisations publiques.

*

III) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la Congrégation des Soeurs de Sainte-Elisabeth qui participe, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 mai 2002 et signée en date du 1er juillet 2002 entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs de Sainte-Elisabeth, à raison de 20% au financement des 115 lits du centre de services intégrés de soins pour seniors.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 31 mai 2002, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de construction du centre de services intégrés de soins pour seniors un taux de participation financière de 80%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Ainsi, le coût maximum des travaux de construction, premier équipement compris, du centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg auquel l'Etat est prêt à participer est de 25.182.939,75.– euros.

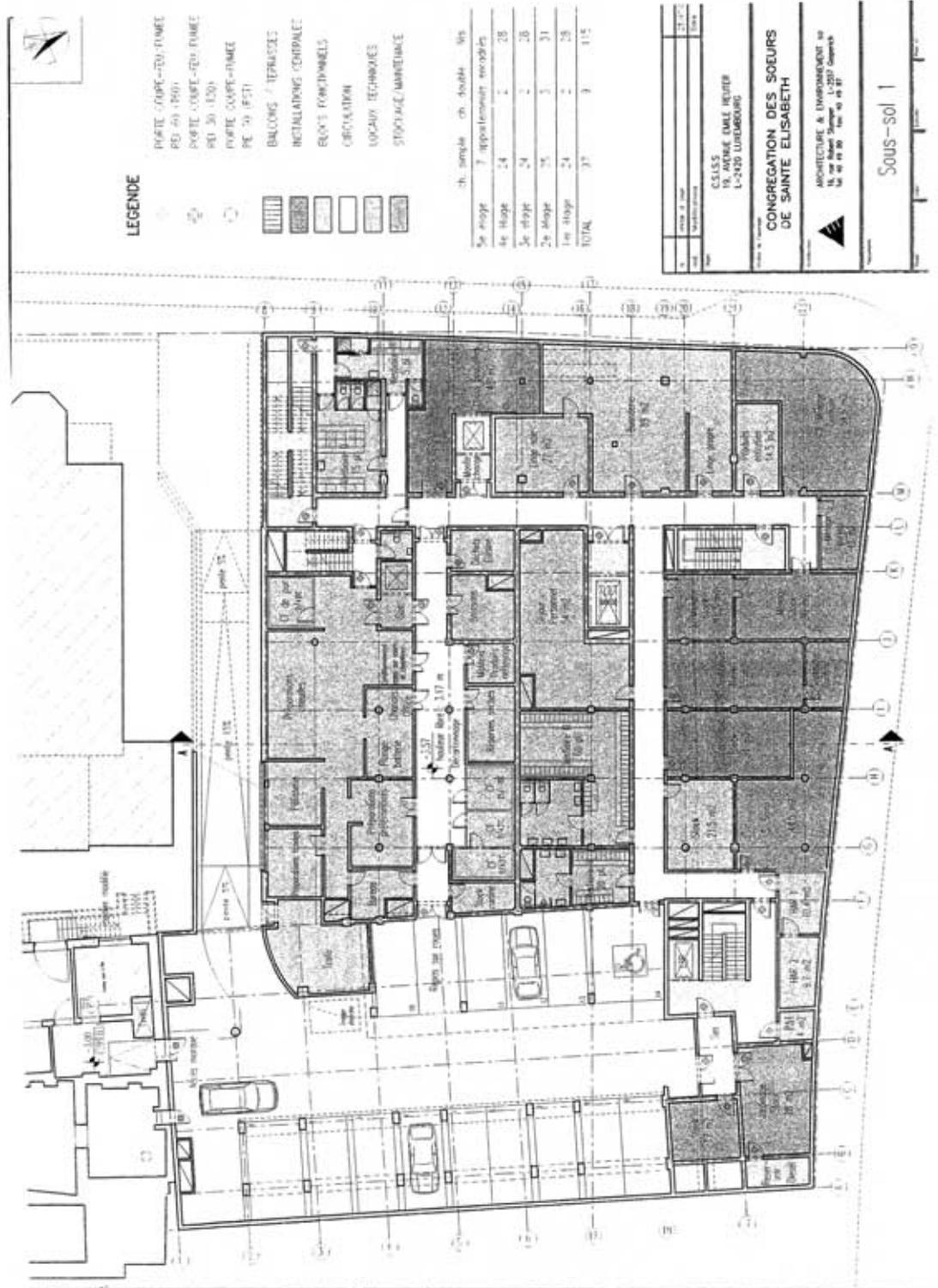
La participation financière de l'Etat au coût est fixée à 20.146.354,10.– euros, ce qui correspond, pour les 115 lits du centre de services intégrés de soins pour seniors, à 80% d'un montant maximum de 25.182.939,75.– euros.

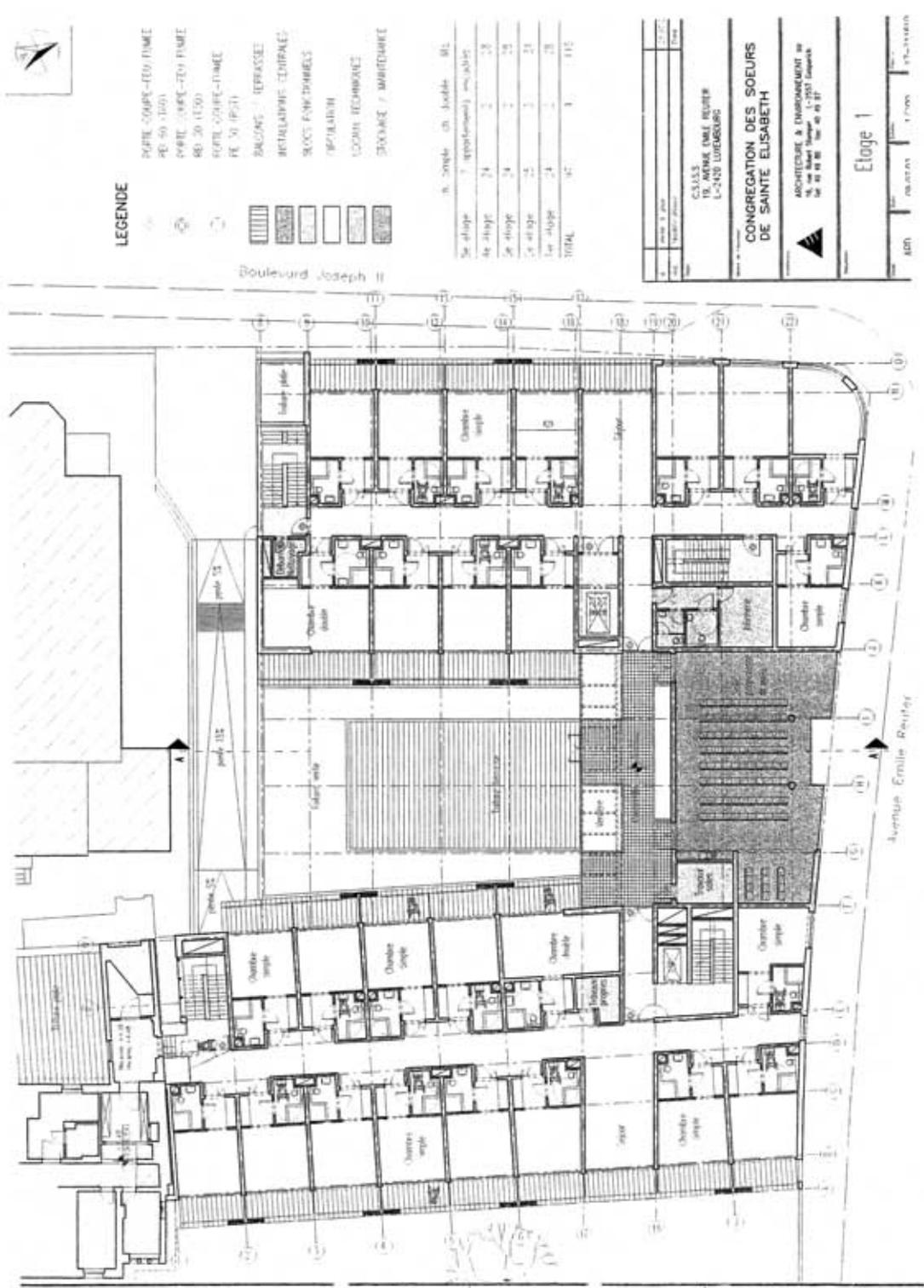
Ces montants correspondent à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003 et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

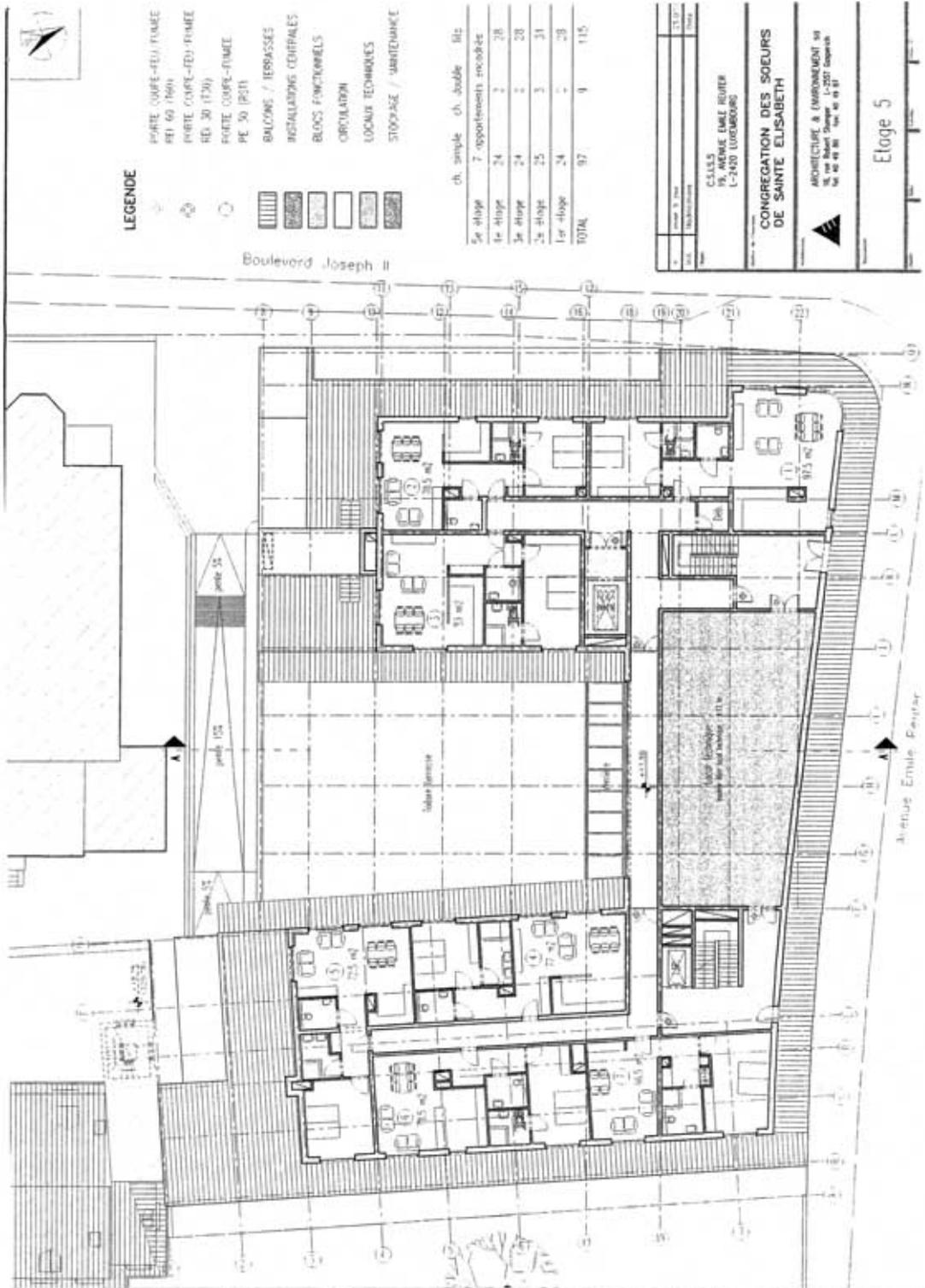
Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

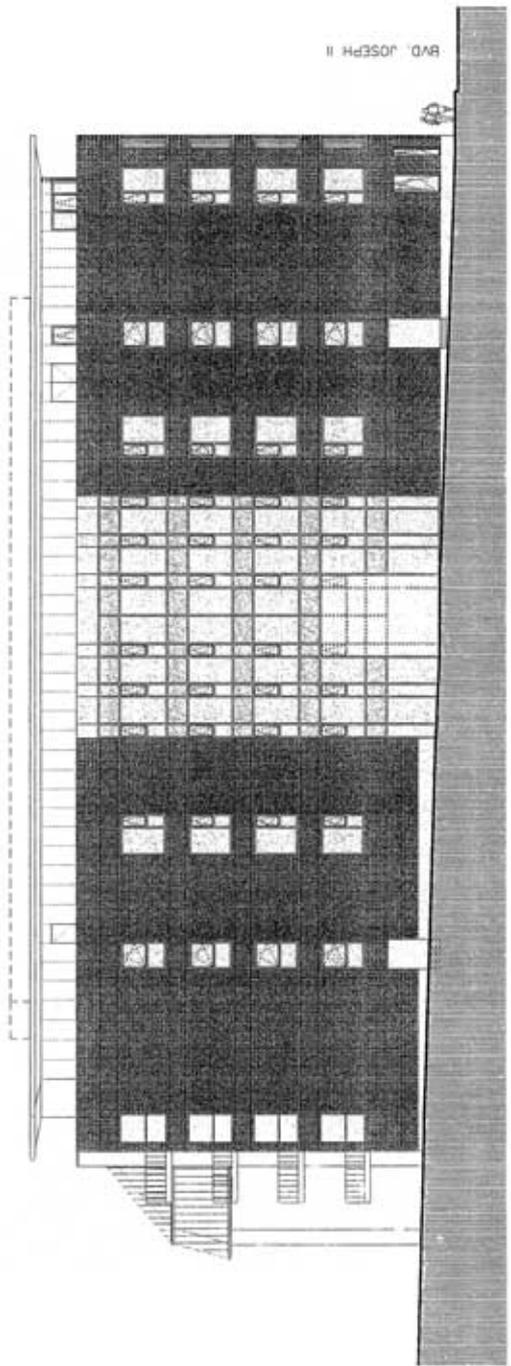
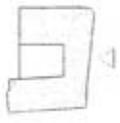
*

PLANS



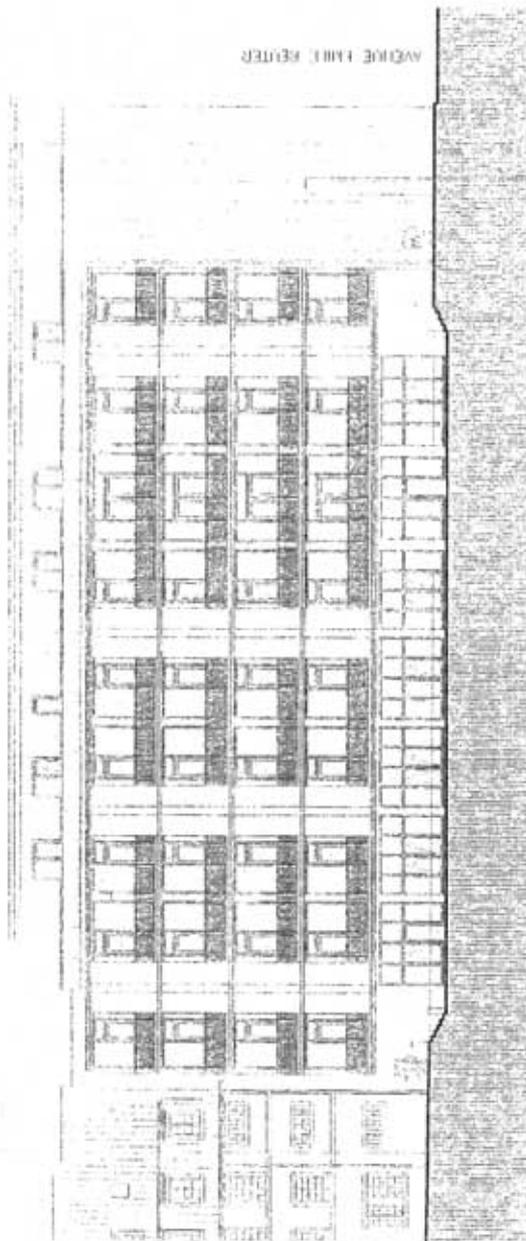




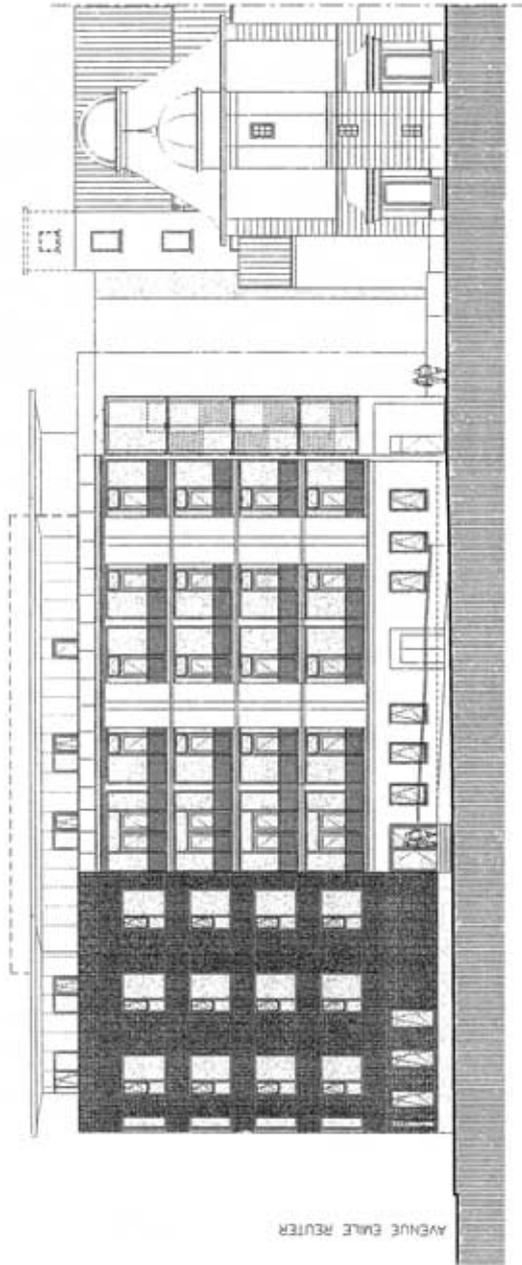
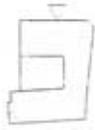


BVD JOSEPH II

Scale	1:500	Date	25.07.02
Author	Architect	Client	Architectural Office
C. S. I. S. 14, AVENUE EMILE ROUVER L-1420 LUXEMBOURG			
CONGREGATION DES SOEURS DE SAINTE ELISABETH			
ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT int. 15, rue Robert Schuman L-2057 Esch-sur-Alzette Tel. 49 49 80 Fax. 49 49 82			
Elevation Nord			
Scale	1/200	Date	09.07.03
Author	APD	Client	17-260.616



1-21152 15, AVENUE SAINT-EUSEBE L-1420 (ST-GENEVE)	
CONGREGATION DES SOEURS DE SAINTE ELISABETH	
	ARCHITECTURE & DIVERSIQUET 21 C. de Saint-Denis L-1215, Jussieu BO. 40 21
Elevation Est	
1:200	1:200



AVENUE EMILE REUTER

Projet	CSISS 1-3000 EMILE REUTER L-3400 LUXEMBOURG	Date	22.07.12
Client	CONGREGATION DES SOEURS DE SAINTE ELISABETH	Architecte	ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT SA 15, rue de la Gare L-1007 Luxembourg Tel: 49 80 Fax: 49 87
Elevation Ouest B		Scale	1/200
APD	09-07-03	Proj. No.	PT-260.01.14

CONVENTION
entre l'Etat luxembourgeois
et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth
(1.7.2002)

CONVENTION

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth, ci-après dénommée „la congrégation“, représentée par Soeur Margot STREFF, en religion Soeur Cordula, Supérieure Générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. La congrégation procède à la réalisation d'un centre de services intégrés de soins pour seniors d'une capacité de 115 lits sur le site de l'actuelle Clinique Ste-Elisabeth à Luxembourg.
2. Le centre est situé à Luxembourg, No cadastral 364/1692 de la section C de Luxembourg.
3. La réalisation du centre, destiné à accueillir 115 personnes âgées, se fera d'après la conception moderne d'un centre de services intégrés de soins pour seniors.

4. La participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée pour les 115 lits à 80% d'un montant maximum de 210.000.- euros par lit, soit à la somme de 19.320.000.- euros correspondant à 80% de (115 x 210.000.-) 24.150.000.- euros.

Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

5. L'Etat participe au financement des travaux à raison de 80% (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique), sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros.

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase des travaux. Le début de la phase des travaux est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

La congrégation étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par la congrégation de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

- b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Un devis estimatif doit être joint au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) la congrégation remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux;
 - d) après achèvement des travaux, les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont accès au chantier pour vérifier l'exécution du programme à réaliser;
 - e) après achèvement des travaux, la congrégation soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
8. Si, pour une raison financière ou autre, la congrégation décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

La congrégation s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – les bâtiments et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
 Marie-Josée JACOBS

Pour la Congrégation,
La Supérieure Générale,
 Soeur Cordula STREFF

Le Ministre du Trésor et du Budget,
 Luc FRIEDEN

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 1er juillet 2002.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5220/01

N° 5220¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche du 10 octobre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents ainsi qu'une convention relative à la construction du centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg, conclue le 1er juillet 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs joint au projet de loi ainsi que de la convention précitée entre l'Etat et la congrégation s'avèrent suffisants.

*

Le projet de construction du nouveau centre de services intégrés de soins pour seniors sera aménagé à Luxembourg sur le site qui deviendra disponible suite à la démolition des immeubles ayant abrité l'ancienne Clinique Ste-Elisabeth jusqu'au déménagement de ses services vers le nouvel Hôpital à Luxembourg-Kirchberg. Le projet en question s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte. Le futur centre intégré comportera 117 chambres occupant les étages 1 à 5 du bâtiment à réaliser. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs dont e.a. des restaurants, et à l'administration. La cuisine et les locaux techniques seront aménagés dans les deux étages en sous-sols que comportera l'immeuble. Le centre comportera un parking privé comportant quelques emplacements réservés aux voitures transportant des personnes handicapées. L'accueil journalier de pensionnaires et de visiteurs de passage occupera une fonction importante du concept qui prévoit également une offre pour l'accueil de pensionnaires souhaitant y avoir un séjour de courte ou de moyenne durée.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature de la convention précitée du 1er juillet 2003 à 25.128.939,75 euros à la valeur 575,85 de l'indice des prix de la construction au

1er avril 2003. Quant au financement, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80 % au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à charge de la congrégation. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 20.146.354,10 euros.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré pour personnes âgées en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

Enfin, dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans le délai prévu par l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, l'exécution du projet de loi sous avis pourrait donner lieu à difficulté, à moins d'y prévoir une dérogation à cette disposition légale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Hormis l'observation concernant le remplacement éventuel de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5220/02

N° 5220²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.2.2004)	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.3.2004)	2

*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique, dans le cadre des délais de réalisation du projet, qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 b) de la *loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics* dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Afin d'éviter un tel problème, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse suggère l'ajout d'un nouvel article 4 suivant:

„Art. 4.– Par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,
Niki BETTENDORF
Vice-Président de la Chambre des Députés

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche du 19 février 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

La commission parlementaire entend suivre le Conseil d'Etat quant à l'observation qu'il avait formulée dans son avis du 10 février 2004 et qui tient à l'impossibilité éventuelle de réaliser le projet de construction dans les délais légaux fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Comme le texte de l'amendement proposé est conforme à celui proposé par le Conseil d'Etat en relation avec d'autres projets de loi ayant pour objet l'autorisation par le législateur de la construction de grands immeubles pour compte de l'Etat, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5220/03

N° 5220³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, ainsi que d'une convention conclue le 1er juillet 2002 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet le 10 février 2004.

Lors de sa réunion du 12 février 2004, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 19 février 2004, elle a adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis positif en date du 2 mars 2004. La Commission a désigné son Président Jean-Marie Halsdorf comme rapporteur au cours de sa réunion du 2 mars 2004. Le présent rapport a été adopté le 11 mars 2004.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg. En effet, comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui englobe à la fois des mesures garantissant le maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par les personnes concernées et des mesures favorisant la construction ou la modernisation de centres intégrés et de maisons de soins ou d'autres structures d'accueil pour personnes âgées.

Le projet est prévu sur le site de la clinique Ste-Elisabeth dont les services ont déménagé à la fin du mois de juillet 2003 vers le nouvel Hôpital du Kirchberg. Les travaux de construction du nouveau centre seront donc précédés de la démolition des bâtiments existants. Le terrain en question est classé par le

plan général d'aménagement en zone „terrains réservés aux constructions hospitalières“. Il bénéficie d'ailleurs d'une situation privilégiée au centre avec en bordure le parc de la ville.

*

3. CONCEPTION

Le centre envisagé, grâce à la panoplie de services offerts, pourra accueillir les personnes âgées quelque soit leur état de dépendance. Il est bien évident que le concept de prise en charge des pensionnaires dicte le cadre architectural. La diversification des modèles de prise en charge au sein d'une même institution devenue de plus en plus courante nécessite la conception d'une infrastructure spécifique et adaptée pour chaque type de personne accueillie. L'espace de vie n'est donc pas conçu de manière uniforme comme par le passé, mais adapté aux besoins particuliers de catégories diverses d'usagers.

Le projet précité comporte un programme de 115 lits qui se répartissent en 97 chambres à 1 lit et 9 chambres à 2 lits occupant les quatre premiers étages auquel viennent s'ajouter 7 appartements encadrés à une chambre, situés au cinquième niveau. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs, tels que notamment les restaurants et à l'administration. La cuisine et les locaux techniques seront aménagés dans les deux étages en sous-sols de l'immeuble. Ce dernier disposera également d'un parking souterrain d'une capacité de 14 emplacements dont un réservé aux personnes handicapées.

Le principe fonctionnel s'articule autour des concepts suivants:

- l'accueil journalier des pensionnaires et personnes de passage qui profitent des infrastructures proposées telles que le foyer de jour, la salle de conférence, les boutiques, la cafétéria, le restaurant principal, ainsi que les deux restaurants à thème;
- l'accueil pour courts et moyens séjours pour la durée des vacances et la période de convalescence à la sortie de l'hôpital auquel sera réservé une quarantaine de lits;
- l'accueil pour longs séjours où sont assurées les prestations d'une maison de retraite classique;
- les appartements encadrés mis à disposition avec proposition de prestations d'assistance et de soins.

Il y a encore lieu de noter que le bâtiment résolument contemporain respectera le cadre urbain dans lequel il s'intègre, ainsi que les prescriptions du „guide écologique pour la construction et la rénovation des Bâtiments publics“ établi par le Ministère des Travaux publics.

Pour le détail de l'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi initial et aux plans y annexés.

*

4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet est évalué à 25.182.939,75 euros à la valeur 575,85 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2003.

En ce qui concerne le financement, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à la charge de la Congrégation. Il convient de noter que ce taux de participation est inspiré par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant en l'espèce à un besoin urgent, tant au plan régional que national. La Convention y relative, signée le 1er juillet 2002 par les deux parties concernées, a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002. L'intervention de l'Etat porte donc sur un montant de 20.146.354,10 euros à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003.

Il est prévu que les montants en question qui s'entendent TVA et honoraires compris seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourraient intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat „recommande de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi“ et marque déjà son accord à une modification éventuelle du texte à cet égard.

La Commission parlementaire propose dès lors le nouveau montant de 20.290.838,09 euros à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003.

Quant à l'amendement proposé par la Commission, celle-ci entend suivre le Conseil d'Etat relativement à une autre observation que ce dernier avait formulée dans son avis précité du 10 février 2004 et qui tient à l'impossibilité éventuelle de réaliser le projet de construction dans les délais légaux fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Afin d'éviter toute difficulté d'exécution du projet en cause, la Commission propose l'ajout d'un nouvel article 4 qui prévoit une dérogation à l'article 12b) de la loi susmentionnée.

Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat considère que l'amendement en question ne donne pas lieu à observation dans la mesure où le texte de l'amendement retenu par la Commission parlementaire est conforme à celui qu'il a proposé dans le cadre d'autres projets de loi ayant pour objet l'autorisation par le législateur de la construction de grands immeubles pour compte de l'Etat.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé aux développements du point précédent, les articles ne suscitant pas d'autre observation particulière.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.290.838,09.— euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.— La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Président-Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

5220/04

N° 5220⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 février 2004 et 2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189,5218,5219,5220,5221

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

13 mai 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	page 1068
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.	1072
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg	1073
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges	1075
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Namibie	1076
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 30 mars 1961 – Ratification du Congo – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation du Congo.	1076
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Acceptation de la Hongrie	1076
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Kiribati	1076
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Turkménistan	1076
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de l'Ukraine	1077
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion du Congo	1077
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Pologne – Déclarations d'Estonie	1077
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation de la Lituanie	1078
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification du Tchad	1078
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification du Paraguay	1078

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Titre 1 : Objet et définitions

Art. 1^{er}. - Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les activités des services pour personnes handicapées pour lesquelles un agrément est requis en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « loi ».

Conformément à l'article 2 de la loi il a en outre pour objet de préciser :

- les conditions pour l'obtention de l'agrément
- les modalités du contrôle de ces conditions
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. - L'agrément couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour personnes handicapées dont les activités varient en fonction des objets de l'encadrement qui sont l'aide précoce, l'assistance à domicile, l'hébergement, la formation, l'emploi, les activités de jour, l'information, la consultation et la rencontre. Ces services peuvent être proposés de façon permanente ou temporaire.

L'agrément est à demander pour chaque type de service énuméré à l'article 4. Même si plusieurs services ont le même objet et sont organisés par un même gestionnaire et/ou sur un même site, l'agrément est à demander séparément pour chacun de ces services.

L'agrément est octroyé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », sur base de la loi et sur base du présent règlement d'exécution.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal les centres d'éducation différenciée tombant sous l'application de l'article 14 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et de l'article 3 de la loi du 28 juin 1994 modifiant la loi de 1973 citée ci-avant.

Art. 3.- Les types de service visés par le présent règlement sont les suivants :

1. Service d'aide précoce :

Est visé tout service qui offre une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socio-éducative et d'un accompagnement de la famille.

2. Service d'assistance à domicile :

Est visé tout service qui offre en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile de la personne handicapée.

3. Service d'hébergement :

Est visé tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne handicapée suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique adapté à ses besoins et attentes individuels.

4. Service de formation :

Est visé tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes handicapées ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle les préparant à la vie active ultérieure.

5. Service d'emploi ou « atelier protégé » :

Est visé tout service, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et orientées par la Commission d'orientation et de reclassement

professionnel vers le milieu de travail protégé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins et attentes. Le service d'emploi ou « atelier protégé » engage des travailleurs handicapés qui sont orientés par la commission précitée vers le milieu de travail protégé et qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne suffisent pas au moment de leur orientation ou réorientation professionnelle, aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

L'objet du service d'emploi ou « atelier protégé » est le suivant :

- assurer aux travailleurs handicapés une valorisation de leurs compétences, une formation continue, des postes et conditions de travail adaptés et des mesures d'insertion professionnelle au marché du travail ordinaire ;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire et y organiser leur accompagnement et leur suivi professionnels;
- organiser des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques en faveur des travailleurs handicapés qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent être occupés de manière continue aux activités de production;
- mettre en place une production à valeur marchande et une démarche commerciale permettant le marketing de celle-ci.

6. Service d'activités de jour :

Est visé tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap. Outre les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance, le service assure un accompagnement socio-pédagogique et thérapeutique par le biais d'activités variées et adaptées aux besoins et attentes individuels de la personne handicapée. Le service accueille pendant la journée des personnes handicapées qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent pas suivre de manière continue une formation professionnelle ou un emploi. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée et à soutenir les familles ayant à charge une personne handicapée.

7. Service d'information, de consultation et de rencontre :

Est visé tout service qui offre des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées et à prévenir leur isolement et leur exclusion sociale.

Art. 4. - Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées, appelé ci-après « le gestionnaire », est tenu à garantir aux usagers un encadrement professionnel multidisciplinaire visant la qualité de vie de la personne handicapée et permettant de satisfaire aux principes de l'autonomie, de la normalisation et de la pleine participation. Il doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le présent règlement.

Art. 5. - Le gestionnaire des services désignés à l'article 3.3, 3.4 et 3.6 et l'usager et/ou son représentant légal doivent signer un contrat, tel que prévu à l'article 10 de la loi. Ce contrat spécifie les conditions d'admission, les objets (ré)éducatifs en fonction des besoins individuels de l'usager, les prestations auxquelles l'usager a droit ainsi que les modalités de la participation financière de l'usager.

Le gestionnaire d'un service d'emploi désigné à l'article 3.5 et la personne reconnue travailleur handicapé et/ou son représentant légal doivent signer un contrat de travail tel que prévu par la législation en vigueur.

Art. 6. - Chaque service doit tenir à la disposition de l'usager et/ou de son représentant légal et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

Titre 2: Les conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre 1: Les conditions d'honorabilité

Art. 7. - Est considérée comme ne remplissant pas les conditions d'honorabilité toute personne qui a été condamnée pour avoir commis un crime ou un délit à l'égard d'un usager, de même que toute personne qui a été dessaisie de la garde d'un enfant du fait de son incapacité à subvenir à son éducation au cours des dix dernières années.

La demande d'une personne impliquée dans une affaire en cours d'instruction concernant un crime ou un délit à l'égard d'un usager est tenue en suspens jusqu'au jugement respectivement jusqu'au classement de l'affaire.

Art. 8. - Dans le cas d'une personne morale de droit privé, les associés respectivement les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Les personnes morales de droit public sont supposées remplir d'office les conditions d'honorabilité.

Art. 9. - Les membres du personnel dirigeant et du personnel d'encadrement doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Chapitre 2: Le personnel

Art. 10. - Par personnel d'encadrement le présent règlement grand-ducal désigne tous les collaborateurs des services pour personnes handicapées dont la mission principale consiste à assurer l'encadrement des usagers en fonction des objets visés à l'article 3 ci-avant.

a) Le service d'aide précoce (article 3 point 1)

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé.

b) *Le service d'assistance à domicile (article 3 point 2)*

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 10 % des effectifs.

c) *Le service d'hébergement (article 3 point 3)*

Pendant la période de travail journalière et plus précisément entre 6.00 et 22.00 heures, le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement est déterminé en fonction de la capacité des usagers de gérer le quotidien de façon plus ou moins autonome.

Niveau d'autonomie	Nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement par période de travail journalière
Élevé	12
Moyen	8
Minime	4

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *élevée* les usagers qui ont des besoins d'aide ponctuels au niveau de la gérance du quotidien. Un soutien constant de la part du personnel d'encadrement n'est pas nécessaire.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *moyenne* les usagers qui savent gérer des activités quotidiennes dans le cadre d'un milieu de vie structuré. En dehors du cadre habituel, ces personnes nécessitent une guidance socio-éducative.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *minime*, les usagers qui en raison de capacités motrices, mentales et/ou sensorielles très limitées ont besoin d'une assistance et d'une aide quasi permanentes par le personnel d'encadrement.

Au moins 80 % des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

d) *Les services de formation et les services d'emploi ou « ateliers protégés » (article 3 points 4 et 5)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11 et qui est en rapport avec l'objet visé.

Le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers. Il ne peut être supérieur à 12 usagers par agent d'encadrement.

La qualification professionnelle du personnel d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés.

Au moins 80% des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

e) *Les services d'activités de jour (article 3 point 6)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée pour un groupe de 4 personnes par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11. La qualification professionnelle du personnel varie en fonction des besoins individuels. Au moins 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

f) *Le service d'information, de consultation et de rencontre (article 3 point 7)*

Le nombre et la qualification du personnel d'encadrement sont déterminés en fonction des besoins individuels des usagers et des objectifs visés. 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

Art. 11. - Sont acceptés comme qualification professionnelle tous les diplômes et certificats luxembourgeois et étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions dans les domaines pédagogique, psychologique, social, médical et des professions de santé.

Par ailleurs, peuvent être autorisées à exercer une activité pour personnes handicapées les personnes ne disposant d'aucune des qualifications visées ci-avant, mais ayant fait preuve de leur aptitude moyennant une formation pratique et théorique les habilitant à un travail professionnel avec des personnes handicapées. La reconnaissance des formations autorisant l'intéressé à exercer une telle activité revient au ministre ayant dans ses attributions le handicap.

Chapitre 3: Les infrastructures

Art. 12. - Les infrastructures destinées à l'accueil des personnes handicapées et particulièrement celles désignées à l'article 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 ci-avant doivent être conçues et équipées de façon à permettre à l'utilisateur handicapé d'y accéder, d'y circuler et de bénéficier de l'ensemble des activités offertes.

Elles doivent être conçues et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments. Le mobilier doit être adapté aux besoins spéciaux des usagers handicapés.

Art. 13. - Tous les locaux destinés au séjour prolongé des personnes handicapées doivent être éclairés par la lumière naturelle. La hauteur des locaux destinés au séjour prolongé des usagers ne peut pas être inférieure à 2,50m.

L'équipement des locaux doit répondre aux besoins spécifiques des usagers et aux prestations qui y sont délivrées.

Chaque unité doit disposer d'au moins un appareil téléphonique par lequel l'utilisateur peut être joint et qui peut être utilisé par l'utilisateur. L'installation doit garantir la discrétion de ses entretiens à l'utilisateur.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services veille à ce que les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence.

Art. 14. - Dans les services d'hébergement visés au point 3 de l'article 3, la superficie d'une chambre doit être d'au moins 12 m² pour un lit et d'au moins 21 m² pour deux lits. Le nombre d'usagers par chambre ne peut être supérieur à deux.

Aucun local servant à l'hébergement ne peut être prévu dans les caves même si celles-ci sont spécialement aménagées.

La chambre de l'utilisateur doit disposer au moins d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire fermant à clé.

En cas d'accueil d'une population gravement handicapée, un système d'appel d'urgence adapté aux capacités spécifiques des usagers doit être prévu.

Au niveau des installations sanitaires, les locaux doivent disposer :

- d'au moins un lavabo par deux usagers, d'un WC par trois usagers et d'une douche ou d'une baignoire par trois usagers encadrés de jour et de nuit
- pour une activité qui n'est pas exercée de façon permanente de jour et de nuit, d'au moins un lavabo et d'au moins un WC par cinq usagers.

Les installations sanitaires doivent tenir compte du handicap des usagers.

Les locaux doivent disposer d'un WC pour adultes réservé aux visiteurs et au personnel ainsi que d'une douche réservée au personnel de service pendant la nuit.

Au cas où le personnel assure une permanence 24 heures sur 24, un local leur est réservé.

Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes handicapées, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-avant.

Art. 15. - A partir de 100 couverts par repas principal, la cuisine doit disposer d'un aménagement et d'un équipement professionnels et de plusieurs locaux pour réserves alimentaires et travaux accessoires, sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

Titre 3: Les modalités de contrôle

Art. 16. - Sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi, qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du ministère de la Famille, ainsi que par des experts. Lors d'une visite le ou les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Le gestionnaire peut demander une prolongation de ce délai si, pour des raisons motivées et indépendantes de sa volonté, il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre compétent peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi, retirer l'agrément au gestionnaire.

Titre 4 : Demande d'agrément

Art. 17. - La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service pour personnes handicapées.

Art. 18. - (1) La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Une description détaillée de l'objet et du concept pédagogique de la prise en charge de la personne handicapée;
- 2) Une description détaillée du concept de fonctionnement de la structure, de la population cible et du nombre d'usagers que la structure est prête à accompagner.

Dans le cas d'un service d'emploi ou « atelier protégé », il s'y ajoute une description détaillée des points suivants:

- concept pour la formation continue
 - adaptation des postes et conditions de travail aux besoins spécifiques de la population cible
 - concept de production et de commercialisation
 - marchés obtenus et/ou envisagés
 - mesures mises en place en faveur de l'insertion professionnelle, les mesures organisées en faveur de l'accompagnement et du suivi professionnels des travailleurs handicapés issus de l'atelier protégé sur le marché du travail ordinaire
 - activités socio-pédagogiques et thérapeutiques organisées par le service ;
- 3) Le ou les noms du personnel dirigeant, les documents certifiant leur qualification et leur honorabilité ;

- 4) Les documents relatifs aux noms, au nombre et à la qualification des collaborateurs, salariés et/ou bénévoles, ainsi qu'un plan de travail type ;
- 5) Le règlement d'ordre intérieur ;
- 6) En cas d'accueil, le modèle du contrat prévu à l'article 10 de la loi ; en cas d'emploi protégé, le modèle du contrat de travail prévu par la législation en vigueur ;
- 7) Un engagement formel du gestionnaire que le service est ouvert à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
- 8) Un plan du bâtiment indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité prévus ;
- 9) Pour les services désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 et 3.7, un certificat établi par le corps des pompiers attestant que l'infrastructure leur est connue et que des exercices d'évacuation sont organisés de manière régulière avec le personnel du service ;
- 10) Une copie des statuts et d'éventuelles modifications publiés au Mémorial ;
- 11) Un budget prévisionnel et les pièces attestant une situation financière saine.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(2) Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'alinéa précédent. Par ailleurs, les gestionnaires des services désignés à l'article 3 points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont tenus à présenter annuellement au ministre un rapport d'activités et un bilan financier de l'année écoulée.

(3) Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service pour personnes handicapées. Toutes les communications écrites du gestionnaire d'un service pour personnes handicapées doivent mentionner le numéro de l'agrément délivré par le ministre.

Art. 19. - Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées.

Art. 20.- Mesures transitoires

(1) Les services bénéficiant d'un agrément comme « service de travail » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devront introduire une nouvelle demande d'agrément au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, les services qui ont été agréés en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 disposent d'un délai ne pouvant excéder six ans pour se conformer aux dispositions des articles 3 et 10 à 15 du présent règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 ci-avant,

- la dénomination « service d'accueil de jour » prévue par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 est remplacée par celle de « service d'activités de jour » en vertu du présent règlement grand-ducal et
- les services bénéficiant d'un agrément comme « service de communication » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998, obtiendront d'office de la part du ministre un nouvel agrément comme « service d'information, de consultation et de rencontre » sans que le gestionnaire ait à introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 21.- Disposition exécutoire

Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004.
Henri

Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;